



PREFET DES LANDES

Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Délégation Départementale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale  
Service Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination**  
**du chikungunya et de la dengue dans le département des Landes**

**LE PREFET DES LANDES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

... / ...

- VU** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;
- VU** le règlement sanitaire départemental des Landes en date du 25 janvier 1985 et notamment son article 121 ;
- VU** l'instruction DGS / RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;
- VU** *la convention de partenariat entre le Département des Landes et nom OPD pour le suivi entomologique du moustique Aedes albopictus et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya ;*
- VU** le bilan d'activité 2015 des opérations de lutte anti vectorielle mises en œuvre par l'EID (Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication) du Littoral Atlantique dans le département des Landes ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée du territoire pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;
- VU** la consultation électronique du public organisée du **date** au **date**, conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** la synthèse des observations du public à la consultation électronique et le document relatif aux motifs de la décision en date du **date** ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du **date** ;

**Considérant** que l'ensemble du département des Landes est classé par les ministres chargés de la santé et de l'écologie au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 novembre 2015 ;

**Considérant** que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire des Landes peuvent être les vecteurs d'arbovirus (virus du chikungunya, de la dengue et virus Zika) et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

**Considérant** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue, du chikungunya et du virus Zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS) ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Zone de lutte contre les moustiques**

La totalité du département des Landes est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel d'arbovirus tels que les virus du chikungunya, de la dengue et Zika.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, s'appliquent à toutes les communes du département des Landes.

## ARTICLE 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole est mis en œuvre dans le département des Landes du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 novembre 2016. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et les opérations de lutte contre le moustique en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule locale de l'InVS en région (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

## ARTICLE 3 : Organisme de droit public habilité

Le département peut confier les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre le moustique à un organisme de droit public habilité. Dans le département des Landes, l'opérateur public de démoustication est : **nom et coordonnées de l'OPD**.

## ARTICLE 4 : Modalités pour l'organisme habilité pour pénétrer dans les propriétés privées

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du département ou de son opérateur public sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par les agents du département ou de son opérateur public est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal sera dressé.

## ARTICLE 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

### 1. Surveillance renforcée :

Responsables de cette action : le Département et son opérateur.

Contenu de l'action :

- mettre en place un réseau de pièges pondoirs sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique du moustique ;
- évaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoirs ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

## 2. Veille entomologique citoyenne :

Responsables de cette action : le Département et son opérateur.

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>. La réponse à ces signalements se fait par l'opérateur mandaté par le Département.

## 3. Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence :

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le Département et son opérateur.

Liste des établissements de santé concernés :

Etablissement	Adresse	Commune
Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (site Layné)	Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan	MONT-DE-MARSAN
Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent	Boulevard Yves du Manoir, 40100 Dax	DAX
Polyclinique Les Chênes	16 rue Chantemerle, 40800 Aire sur l'Adour	AIRE-SUR-ADOUR

Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
  - un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) ;
  - un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.) ;
  - un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, avec au besoin l'appui de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.) ;
  - le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
- b) Le Département ou son opérateur effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et réalise, si nécessaire, des traitements après validation de l'ARS.

## 4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI) :

Responsables de cette action : les gestionnaires des points d'entrée, le Département et son opérateur.

Le département des Landes ne dispose pas de points d'entrée du territoire en application du Règlement Sanitaire International (RSI).

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le Département ou son opérateur :

Contenu de l'action :

Le Département ou son opérateur :

- transmet au plus tard le 1er juin 2016 à l'ARS le plan de surveillance et notamment la liste de l'ensemble des pièges pondoirs installés dans le département des Landes ainsi que leur localisation ;
- transmet par voie électronique à l'ARS Aquitaine Limousin Poitou Charente, au préfet et au conseil départemental des Landes, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- informe sans délai l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- saisit en début de campagne dans le système d'information national dédié à la lutte antivectorielle, le SI-LAV, le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

**ARTICLE 6 : Surveillance épidémiologique**

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de cette action : ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en lien avec la CIRE.

Contenu de l'action :

- informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue ou de chikungunya ;
- réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai à **nom OPD** par le SI-LAV les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

## ARTICLE 7 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour de cas suspects, probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones de dengue et de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas.

Responsable de cette action : le Département et son opérateur.

Contenu de l'action :

### 1. Enquêtes entomologiques :

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) au Préfet et à l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

### 2. Traitements :

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitements des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue ou densité très élevée de moustique).
- Mettre en œuvre des traitements, après validation de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, par traitements des gîtes larvaires et des adultes, dans les lieux fréquentés par les cas en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées, et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des gîtes larvaires). Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés.
- Informer le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDTM ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels.
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Communiquer un compte-rendu d'intervention (sous 48h) au Conseil départemental et à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV.

### 3. Les substances actives autorisées utilisables :

Les substances actives autorisées utilisées par **nom OPD** à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations utilisées par **nom OPD** :

Substances actives	Observations
<p><b>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis</b> Sérotype H14 (Bti)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ;</li> <li>➤ agit par ingestion ;</li> <li>➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</li> </ul>
<p><b>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis</b> Sérotype H14 (Bti) + <b>Bacillus sphaericus</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ;</li> <li>➤ agit par ingestion ;</li> <li>➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire ;</li> </ul>
<p><b>Difflubenzuron</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement</li> </ul>
<p><b>Deltaméthrine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ;</li> <li>➤ traitement en Ultra Bas Volume</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;</li> <li>➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ;</li> <li>➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;</li> </ul>
<p><b>Deltaméthrine + D-alléthrine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ;</li> <li>➤ traitement en Ultra Bas Volume</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;</li> <li>➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ;</li> <li>➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;</li> </ul>
<p><b>Esbiothrine + Deltaméthrine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ;</li> <li>➤ traitement en Ultra Bas Volume</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;</li> </ul>
<p><b>Pyréthrine + pipéronyl butoxyde</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ;</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;</li> <li>➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ;</li> <li>➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;</li> </ul>
<p><b>Pyréthres naturels</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adultes ;</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;</li> <li>➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ;</li> <li>➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;</li> </ul>

Leur emploi est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus sont édictées.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- En cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, **nom OPD** préviendra les apiculteurs concernés.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre à l'article 4 du présent arrêté.

#### 4. Les modalités particulières d'intervention suite aux conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000

##### **Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan :**

Le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est situé à proximité du réseau hydrographique du Midou et du Ludon et du réseau hydrographique des affluents de la Midouze, zones Natura 2000 (FR7200806 et FR 7200722). Les traitements adulticides devront être effectués préférentiellement de nuit entre 4h30 et 7h00, en respectant les distances minimales de sécurité par rapport au milieu aquatique (50 m du cours d'eau pour les traitements en véhicule et 25 m du cours d'eau pour les passages à pied), et en évitant de traiter à proximité de gîtes de chiroptères. Il devra être évité de traiter la végétation au niveau des berges et des gîtes à proximité des cours d'eau, compte tenu de la présence de terriers de loutres et de cistudes.

##### **Centre Hospitalier de Dax :**

Le Centre Hospitalier de Dax est situé à proximité des Barthes de l'Adour et à 750 m de l'Adour, zones Natura 2000 (FR 7200720 – FR7200724). Les traitements adulticides devront être effectués à une distance minimale de 70 mètres des ruisseaux longeant l'hôpital de Dax (ruisseau Pédouille et ruisseau de l'Arroudet), afin de limiter d'éventuels effets de ces traitements sur les odonates, espèce d'intérêt communautaire, et préférentiellement de nuit entre 4h30 et 7h00, afin d'éviter leur période d'activité. Les distances minimales de sécurité par rapport au milieu aquatique devront être respectées vis-à-vis de l'Adour (50 m du cours d'eau pour les traitements en véhicule et 25 m du cours d'eau pour les passages à pied), en privilégiant les traitements nocturnes, entre 4h30 et 7h, compte tenu de la présence de la loutre et du vison d'Europe, et en évitant de traiter à proximité de gîtes de chiroptères.

##### **Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour :**

La polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour est située à 1350 m de l'Adour, zone Natura 2000 (FR 7200724). Les traitements adulticides devront être effectués en respectant les distances minimales de sécurité par rapport au milieu aquatique (50 m du cours d'eau pour les traitements en véhicule et 25 m du cours d'eau pour les passages à pied), préférentiellement de nuit entre 4h30 et 7h00, compte tenu des périodes d'activités de la loutre et du vison d'Europe, et en évitant de traiter à proximité de gîtes de chiroptères. Les distances minimales de sécurité seront également respectées vis-à-vis du ruisseau de Vergoignan qui rejoint l'Adour.



## **ARTICLE 8 : Communication**

Objectif général : Prévenir le risque d'importation de la dengue et du chikungunya :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet des Landes.

## **ARTICLE 9 : Bilan de la campagne de l'année 2016**

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le Département ou son opérateur **nom OPD** transmettra au Préfet et au directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite pendant l'année et qui devra comporter les éléments suivants :

- résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte anti-vectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 10 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées**

Sans objet [Le département des Landes ne dispose pas de points d'entrée du territoire en application du Règlement Sanitaire International (RSI)].

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies du département des Landes et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

## **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 13 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Départemental des Landes, **nom OPD**, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS), les Sous-Préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), les Maires, les Directeurs des Etablissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le

LE PREFET,

## Annexe à l'arrêté préfectoral en date du xx/xx/2016 :

### I. LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

#### Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
  - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
  - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

#### Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
  - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
  - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

## II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Préfet du département des Landes coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine Limousin Poitou-Charentes exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) Aquitaine. Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya et de dengue.

Le Conseil départemental des Landes a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental. Le Conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de droit public.

Le Préfet, le Département, l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes avec l'appui des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes du département des Landes sont chargées, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Landes intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

### III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

#### DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

#### 1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de [dgs-silav.gouv.fr](mailto:dgs-silav.gouv.fr)

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, Une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur<sup>1</sup> (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

#### 2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au Conseil départemental et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

<sup>1</sup> Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

### 3. Traitement aduicticide

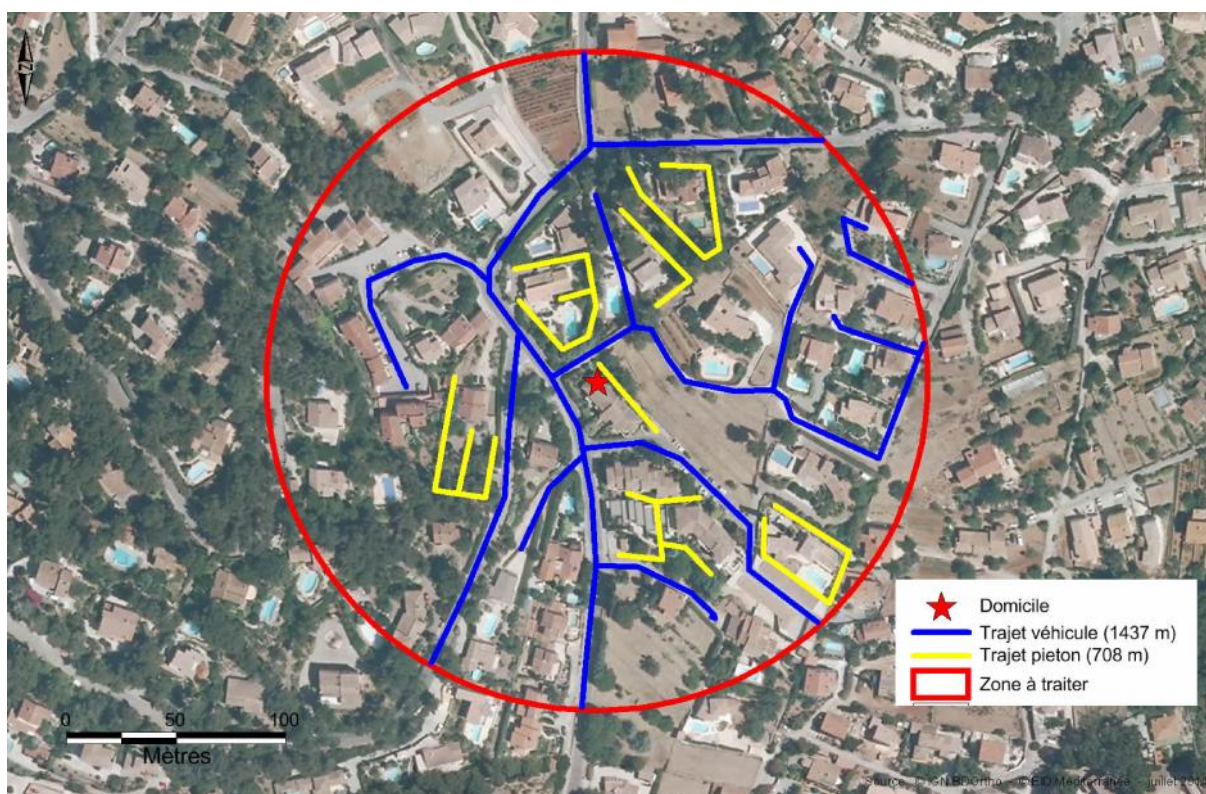
Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements aduicticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.



**Figure 1** - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

### 4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

### 5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisiés quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

**TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :**

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
<b>1. Préparation de l'intervention</b>	<b>Périmètre d'intervention</b>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	<b>Cartographie et suivi des données</b>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</i>
<b>2. Prospection et définition de l'intervention</b>	<b>Enquête entomologique</b>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</i>
	<b>Recherche des contraintes de traitement adulticide</b>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>

	<b>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</b>	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	<b>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</b>	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'opérateur public de démoustication) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CD et DREAL</i>
<b>3. Traitement adulticide</b>	<b>Choix de l'adulticide</b>	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
	<b>Traitement péri domiciliaire</b>	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i>
	<b>Pulvérisation spatiale d'adulticide</b>	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i>
<b>4. Rattrapage de la phase de prospection</b>	<b>Recherche des absents</b>	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>



**TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :**

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
<b>périmètre</b>	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
<b>cartographie et rétro information</b>	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
<b>prospection entomologique et lutte anti larvaire</b>	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
<b>recherche des contraintes de traitement adulticide</b>	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
<b>campagne d'information</b>	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
<b>traitement péri domiciliaire</b>	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
<b>recherche des absents</b>	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
<b>traitement spatial du périmètre</b>	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
<b>choix de l'adulticide</b>	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

